

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 905 826 €**

**Siège social : 3, rue d'Héliopolis
75017 PARIS**

811 599 406 R.C.S. PARIS



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-deux novembre,

A dix-sept heures trente,

Les associés de la Société **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes** se sont réunis en Assemblée Générale en visioconférence et téléconférence, sur convocation faite mail adressée le 7 novembre 2024 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Yves BOIX, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Franck GLEDEL et Monsieur Didier ARIAS, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Alexandra LIMBERGER est désignée comme secrétaire.

La société AUDIT CONSEIL FRANCE INTERNATIONAL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Jean EDZIMBI AMBASSA et Monsieur Thomas GROS, représentants du comité social et économique, assistent à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 877 908 actions sur les 1 877 917 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Lecture du rapport du Président,
- ✓ Modification de l'objet social,
- ✓ Modifications corrélatives des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de l'objet social.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer l'exercice de la profession d'expert-comptable de l'objet social, et ainsi toute référence à la profession et à la réglementation qui s'y rapporte dans les statuts, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée modifie les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 13, 15 et 15 bis des statuts de la manière suivante :

Article 1 - Forme

« *La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.* »

Le reste de l'article est inchangé.

* * * * *

Article 2 - Dénomination sociale

« *La dénomination de la Société est :*

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes.

La Société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite. »

* * * * *

Article 3 - Objet social

« *La Société a pour objet :*

- ✓ *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*
- ✓ *Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*
- ✓ *Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle de la Haute Autorité de l'Audit. »*

* * * * *

Article 6 - Qualité requise pour être associé - Conséquences de la perte de cette qualité - Exclusion

6.1 Qualité requise pour être associé de la Société

[...]

« Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel associé dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent. Il s'assure également que la part du capital social et des droits de vote détenus par les associés commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes respectent les quotités légales prévues par la loi. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 8 - Forme des actions - Location d'actions - Liste des associés - Répartition des actions

« Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La location des actions est interdite.

Le capital social de la Société et les droits de vote doivent être détenus par des associés commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes selon les quotités prévues par la loi.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Article 9 - Modifications du capital social

« Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et/ou droits de vote au profit des associés commissaires aux comptes ou des associés régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

« Article 12 - Cessation d'activité d'un associé commissaire aux comptes

L'associé qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. »

* * * * *

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions

« *Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.*

Tout associé, commissaire aux comptes, copropriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la Société par un associé, commissaire aux comptes, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

* * * * *

Article 15 - Président

« La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés. Le Président doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

* * * * * * * * * 1

Article 15 bis - Directeur Général

15 bis.1 - Nomination – Rémunération - Révocation

« Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par décision des associés.

Le directeur général est une personne physique commissaire aux comptes, choisie parmi les associés Arsilon, nommée avec ou sans limitation de durée. Il est révocable par décision des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans indemnité ni préavis. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre-Yves BOIX

DocuSigned by 26/11/2024

Pierre-Yves Boix

5F21F79F79B1425...

La secrétaire
Alexandra LIMBERGER

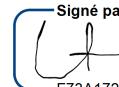
Signé par : 27/11/2024

Alexandra LIMBERGER

2D799A41CA5147E...

Les scrutateurs
Franck GLEDEL

Signé par : 26/11/2024



F73A1726AD774FB...

Didier ARIAS

DocuSigned by: 27/11/2024

Didier ARIAS

25AF622896CA4D4...